



Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté ministériel modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP1713284A

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 12 juillet au 2 août 2017 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-20-juin-2017-arrete-modifiant-dans-une-a1724.html>

Nombre et nature des observations reçues :

29 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 29 contributions :

- 3 contributions sont des erreurs et ne sont pas à prendre en compte dans la présente analyse ;
- 1 contribution formule une demande qui sort du champ du projet de l'arrêté ministériel RSDE (réinjection des eaux de rejet) ;
- 5 contributions réclament des rectifications dans un souci d'homogénéité et/ou de clarté entre les différents arrêtés ministériels modifiés ;
- 9 contributions sont en désaccord avec les valeurs limites d'émissions proposées dans le projet de texte pour certaines substances : cuivre pour les distilleries, métaux pour les activités de production/transformation de métaux, 4-chloro-3 méthylphénol pour les tanneries, pesticides pour l'activité vinicole et benzène pour le raffinage. Pour une contribution, les valeurs limites d'émission sont de manière générale inadaptées au secteur de l'agroalimentaire, au secteur vinicole et au secteur de production et/ou de transformation de produits animaux. Aucune justification technique n'est avancée.

- 1 contribution salue l'initiative du projet de texte ainsi que la cohérence des dispositions avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et les résultats de la campagne de surveillance initiale RSDE 2 ;
- 7 contributions posent des questions de mise en œuvre de l'arrêté ministériel. Ces questions portent sur la métrologie, la prise en compte des incertitudes de mesures vis-à-vis des seuils réglementaires, des éventuelles subventions, la nécessité ou non d'analyser des substances non intégrées directement à l'autosurveillance afin de prouver à l'inspection leur absence dans les rejets, l'articulation avec l'action RSDE 2 (devenir des études de réduction, passage de la surveillance pérenne à une surveillance normalisée, notification de la surveillance de nouvelles substances), les possibilités d'aménagement des valeurs limites d'émissions, la suppression des émissions, la notion de même milieu, l'application des différentes VLE pour une même substance en cas de croisement des activités sur un même site industriel ;
- 10 contributions estiment que certaines dispositions ne sont pas appropriées et proposent en conséquence des modifications.

Synthèse des modifications demandées :

Les différentes propositions de modification du projet concernent principalement la gestion des eaux pluviales:

- 3 commentaires vont dans le sens d'une meilleure distinction entre les eaux pluviales qui pourraient être infiltrées ou évacuées sans traitement et les eaux pluviales souillées par l'activité industrielle et qui nécessitent dès lors un traitement avant rejet au milieu naturel.
- Une contribution propose de réglementer les rejets des sites raccordés non pas en concentration mais par rapport à une charge de polluant en fonction du rendement de la station d'épuration pour motif que le gestionnaire de station peut imposer aux sites raccordés des normes d'émissions plus strictes (article L1331-10 du code de la santé publique).
- Une contribution suggère de définir le terme « station d'épuration collective ».
- Un commentaire préconise de permettre aux sites raccordés de déroger aux valeurs limites d'émission du pH sous réserve de l'accord du gestionnaire de station (comme cela est désormais possible pour la température).
- Une contribution propose d'encadrer le débit de rejet des eaux pluviales à une limite de 3l/s/ha au lieu d'utiliser 10 % QMNA5.
- Une contribution déplore le fait que les eaux pluviales doivent respecter les objectifs de qualité des eaux avant d'être rejetées au milieu naturel.

Dans d'autres contributions il est suggéré :

- pour le secteur du traitement et revêtement de surface concerné par l'AM du 30 juin 2006 (annexe VI), d'écrire clairement la possibilité pour les sites raccordés à une station d'épuration industrielle de pouvoir bénéficier de valeurs limites d'émissions moins strictes que pour un rejet direct sous réserve des conclusions de l'étude d'impact ou de l'étude d'incidence ;
- de modifier la fréquence de surveillance pour la DBO5 puisque qu'un rythme journalier n'est pas pertinent ;

- de revoir les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 définies au chapitre X ;
- de prendre en compte la biodisponibilité des métaux pour fixer des valeurs limites d'émissions ;
- de classer les plastiques industriels comme des substances dangereuses et d'y associer des normes de rejets pour les installations industrielles qui les produisent ;
- d'autoriser le préfet à aménager les prescriptions de l'arrêté ministériel RSDE pour les modifications ou extensions d'installations existantes.

Une contribution a souligné le fait que pour les sites soumis à enregistrement, d'après l'article 24 de l'arrêté ministériel RSDE, une demande d'aménagement de valeur limite d'émission lorsque celle-ci est moins contraignante que la valeur limite précédemment applicable (cas de quelques arrêtés enregistrement) conduirait à un passage en Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques. C'est contradictoire avec le principe même du régime enregistrement qui prévoit que le Préfet peut aménager toutes les dispositions d'un arrêté pour une installation couverte par ce régime (article L 512-7-3 du Code de l'Environnement).

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Les demandes concernant les valeurs limites d'émissions seront étudiées pour éventuellement opérer des modifications.

Les interrogations se rapportant à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel RSDE vont être traitées dans un guide dédié qui paraîtra avant l'entrée en vigueur du texte.

Fait à la Défense, le 23 août 2017

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte

Mieux distinguer les types d'eaux pluviales (nécessitant ou non un traitement)
Harmoniser les dispositions de l'AM du 30 juin 2006 (traitement de surface) concernant la fixation de valeurs limites d'émissions pour les sites raccordés à une station d'épuration industrielle
Modifier certaines valeurs limites d'émissions
Autoriser le préfet à aménager les prescriptions de l'arrêté ministériel RSDE pour les modifications d'installations existantes
Préciser que l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel RSDE, lorsqu'il concerne la hausse d'une valeur limite d'émission à un niveau supérieur à la valeur limite précédemment applicable en vertu d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté ministériel antérieur, implique un avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques si l'ICPE est soumise à autorisation
Corriger les coquilles qui ont été repérées